

SIXIEME COMMISSION

Examen du rapport de la 71^e session de la Commission du droit international

Observations du Royaume de Belgique sur le projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Par sa note verbale du 24 septembre 2020 relative au projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, adopté en première lecture, lors de la 71^e session de la Commission du droit international, Monsieur le Secrétaire général des Nations Unies invite notamment les Etats à lui faire parvenir tous commentaires ou observations sur ledit projet de principes.

La Belgique tient tout d'abord à remercier la Commission du droit international pour son rapport et féliciter ses membres pour le travail accompli. Elle tient particulièrement à remercier la Rapporteuse spéciale pour la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, Madame Marja Lehto, et saluer l'adoption, en première lecture, du projet de principes.

La Belgique souhaiterait ensuite faire les commentaires suivants :

Dans le cinquième paragraphe du **commentaire introductif de la première partie**, la Commission précise qu'elle « *décidera au moment de la seconde lecture s'il est préférable d'employer le terme « environnement naturel » ou le terme « environnement » dans les dispositions de la Troisième partie qui s'inspirent du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.* » La Belgique se demande si le terme plus large 'environnement' ne serait pas préférable au terme plus étroit 'environnement naturel'. En effet, des paysages ouverts avec par exemple des terres agricoles (un environnement semi-naturel) jouent souvent un rôle important pour les zones de protection environnementale (ou des réserves naturelles) adjacentes.

Le **projet de principe 17** traitant des zones protégées n'introduit que l'une des conditions reprises à l'article 60 du Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes dans les conflits armés internationaux (Genève, 8 juin 1977) pour qu'une zone démilitarisée conserve son statut protégé (à savoir, l'absence d'objectif militaire dans cette zone). Le troisième paragraphe du commentaire à ce projet de principe fait directement référence à l'article 60 en utilisant une autre formulation « *si une partie à un conflit armé utilise une zone protégée spécifiquement à des fins militaires, cette zone cesse de bénéficier de la protection qui lui était conférée* ». La Belgique est d'avis que l'ensemble des conditions à respecter pour qu'une zone conserve son statut protégé devrait être mentionné :

- Tous les combattants, ainsi que les armes et le matériel militaire mobiles doivent avoir été évacués ;
- Les installations ou établissements militaires fixes ne sont pas utilisés à des fins hostiles ;
- Les autorités et la population ne commettent pas d'actes d'hostilité ;
- Toute activité liée à l'effort militaire doit avoir cessé.

Le **projet de principe 24**, dans son deuxième paragraphe, indique que : « *Rien dans le présent principe n'oblige un Etat ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. [...]* ». La Belgique estime qu'il est incorrect de mentionner des raisons de défense ou de sécurité nationale dans le chef d'une organisation internationale. Bien que cette incohérence soit relevée dans les commentaires, la Belgique suggère que la formulation du projet de principe soit modifiée en conséquence.